



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ST COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 446
en date du 17 décembre 2007

modifiant l'article II.34 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de Tétिंग-sur-Nied.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la Société SITA LORRAINE à exploiter diverses activités sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2007 par laquelle la Société SITA LORRAINE sollicite un délai supplémentaire de six mois pour la remise de l'étude prescrite à l'article II.34 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 précité ;

Vu les justificatifs fournis à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2007 ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un réseau de piézomètres à proximité du piézomètre PZ1 pour appréhender le contexte hydraulique ;

Considérant qu'une période de suivi est nécessaire pour permettre de lever des incertitudes relatives au contexte hydrogéologique dans le secteur du piézomètre PZ1 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 octobre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le délai de six mois visé à l'article II.34 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 est porté à douze mois.

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Téting-sur-Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 73 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 74 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach
le Maire de Téting-sur-Nied
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 17 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ